

DÉTENTION DES IVOIRES

Décret n° 97-130 du 7 mars 1997 réglementant la détention des ivoires.

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article premier. — Aux termes du présent décret sont des «Ivoires» :

— Les défenses d'éléphant :

- * A l'état brut ;
- * Travaillées ;
- * Incorporées à d'autres objets.

— Les objets en ivoire ;

— Les objets dont l'ivoire est la principale composante en quantité ou en valeur.

Art. 2. — Est collectionneur d'ivoires au sens du présent décret toute personne, publique ou privée, propriétaire d'un ou plusieurs ivoires détenus légalement.

Art. 3. — Les ivoires propriété de l'Etat et des collectivités publiques qu'ils soient ou non conservés dans des musées publics nationaux ou régionaux, constituent la collection nationale des ivoires.

Art. 4. — La collection nationale des ivoires de Côte d'Ivoire et les collections privées d'ivoires constituent «la collection éburnéenne d'ivoires» ci-après désignée par le sigle «Ivoires-C.I.».

CHAPITRE II CONSTITUTION ET NATURE D'IVOIRES-CI

Art. 5. — Les ivoires détenus sur le territoire national doivent être déclarés à l'Administration des Eaux et Forêts par le dépôt d'une fiche d'identification conforme à l'annexe au présent décret.

Les certificats d'origine délivrés par l'Administration des Eaux et Forêts en application du décret n° 66-425 susvisé ne dispensent pas leurs possesseurs de la déclaration prévue ci-dessus.

Chaque ivoire déclaré est inscrit sur un registre spécial dit «Répertoire des Ivoires» et doté d'un numéro d'identification.

Un extrait du Répertoire est délivré à chaque collectionneur pour ce qui le concerne.

L'extrait a valeur de certificat d'origine et constitue une présomption légale de propriété en faveur du collectionneur qu'il mentionne.

Art. 6. — Ivoire-CI fait partie du capital culturel national. A ce titre, les ivoires qui la composent sont des biens nationaux nonobstant la qualité des personnes dont ils sont la propriété.

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIONNEURS D'IVOIRES

Art. 7. — Tout détenteur d'ivoires a l'obligation d'en faire la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les ivoires déclarés et répertoriés peuvent faire l'objet :

- D'une exposition permanente ou exceptionnelle ;
- D'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Dans ce dernier cas, la mutation au Répertoire des Ivoires est obligatoire et doit être effectuée sans délai.

Art. 9. — Tout collectionneur d'ivoire peut librement en modifier le support ou l'intégrer à un autre objet sous réserve d'en préserver l'intégralité.

La transformation d'un ivoire est subordonnée à une autorisation conjointe du ministre chargé des Eaux et Forêts et du ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE IV SORTIE DES IVOIRES DU TERRITOIRE NATIONAL

Art. 10. — La sortie des ivoires du territoire national est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le ministre chargé des Eaux et Forêts.

Peuvent seules solliciter une telle autorisation, à titre strictement personnel, les personnes physiques ayant régulièrement résidé en Côte d'Ivoire pendant une période minimale ininterrompue de six mois.

L'autorisation ne pourra porter que sur des ivoires enregistrés au Répertoire des Ivoires au nom du demandeur.

CHAPITRE V INTRODUCTION D'IVOIRES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Art. 11. — L'importation des ivoires peut être autorisée par le ministre chargé des Eaux et Forêts au vu d'une autorisation expresse et explicite des autorités compétentes du pays d'origine. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à l'embarquement des ivoires. Elle ne peut être accordée qu'à une personne physique à titre d'objets personnels. Les ivoires concernés par l'autorisation doivent être déclarés à leur entrée sur le territoire national faute de quoi ils constituent une marchandise prohibée saisissable à tout moment.

CHAPITRE VI COMMERCIALISATION DES IVOIRES

Art. 12. — Le commerce des ivoires est interdit.

Toutefois, les commerçants régulièrement installés, disposant d'infrastructures permanentes ouvertes à la clientèle et pratiquant le commerce des ivoires antérieurement à la date de publication du présent décret pourront continuer cette activité à condition :

- De s'être fait connaître à l'Administration des Eaux et Forêts ;
- D'avoir dûment enregistré leurs ivoires.

Jusqu'à satisfaction de cette double condition, l'exposition de leurs ivoires ne sera possible que sous réserve d'indiquer de façon apparente : « Ces marchandises ne sont pas offertes à la vente ».

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 13. — Tout détenteur d'un ivoire non répertorié est, par application de l'article 32 de la loi n° 65-255 susvisée, présumée coupable d'infraction aux dispositions de cette loi et poursuivi dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux avait été effectivement constaté.

Est poursuivi de la même manière l'exposant, même temporaire, d'un ivoire non répertorié.

Art. 14. — Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13 ci-dessus, toute transaction ayant pour objet un ivoire non répertorié, toute tentative d'exportation d'un ivoire, toute tentative d'importation d'ivoires en fraude aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 susvisée.

CHAPITRE VIII MESURES TRANSITOIRES

Art. 15. — Les personnes publiques ou privées détentrices d'ivoires à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de deux mois pour en faire déclaration à l'Administration des Eaux et Forêts soit à la direction de la Protection de la Nature à Abidjan soit au chef de la Région forestière du domicile du déclarant.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires.

